

ARTICLE 17

Bien que la contribution française des patentes ne soit pas visée à l'article 1^{er} de la présente Convention, il est entendu que, dans le cas où les droits dont une entreprise canadienne est passible au titre de cette contribution à raison d'un établissement stable situé en France devront être établis en fonction de capitaux il sera tenu compte seulement de la partie du capital investi, (situated or employed) dans ce pays.

ARTICLE 18

Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux États contractants ne seront pas soumis dans l'autre État à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier État.

ARTICLE 19

Les deux États contractants échangeront tous les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent ou qu'ils sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation et qui leur seraient utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront, en aucun cas, être considérées comme imposant à l'un des deux États contractants l'obligation de communiquer à l'autre État, soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Ces dispositions ne pourront pas non plus être considérées comme imposant à l'un des deux États contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

ARTICLE 20

I. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux États contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention peut adresser une demande à l'État dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société ou un autre groupement, à l'État où cette Société ou ce groupement a été créé ou organisé. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet État peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

II. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

ARTICLE 21

I. Au moment où la Convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, l'un des deux États contractants pourra, sur avis donné à l'autre État par la voie diplomatique, faire connaître son désir que les effets